

BERGERAC, le 21/02/2014

Mme BOYSSE

*19 Rue de Paris
24260 LE BUGUE*

Notre référence : DIA-RTU03-1402-020

Objet :

*16 Rue du Jardin Public
24260 LE BUGUE
Maison individuelle*

Madame,

Nous vous adressons ci-joint les attestations concernant le diagnostic du bien immobilier référencé en objet.

Nous joignons au présent courrier la facture acquittée relative à notre intervention et vous remercions de votre règlement.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

*Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticteur certifié*



FACTURE

N° DE FACTURE : F-RTU03-1402-025

SEECAP
119 rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC

BERGERAC, le 21/02/2014

Madame EYMERIT BERNADETTE
8 Ru du Jardin Public
24260 LE BUGUE

N° TVA : FR42409781457
NBRE PAGES : 1

REFERENCES DE LA MISSION DE REPERAGE

REFERENCE DU DOSSIER	DIA-RTU03-1402-020
DONNEUR D'ORDRE	MME EYMERIT BERNADETTE
PROPRIETAIRES	MME EYMERIT BERNADETTE
ADRESSE DU BIEN DIAGNOSTIQUE	16 RUE DU JARDIN PUBLIC -24260 LE BUGUE
DATE DE LA VISITE ET HORAIRE	17/02/2014 09:30
DIAGNOSTIQUEUR RESPONSABLE	MONSIEUR MORENO PHILIPPE
TYPE DE BIEN	MAISON INDIVIDUELLE T7
ASSURANCE REMBOURSEMENT DIAGNOSTIC	NON

DETAIL DES PRESTATIONS	PRIX UNIT. € H.T.	QUANTITE	PRIX TOT. € H.T.	TVA %	PRIX TOT. € T.T.C
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE)	166,67	1	166,67	20,0	200,00

TOTAL € HT	166,67
TVA €	33,33
TOTAL € TTC	200,00
RÉGLÉ	200,00
RESTANT DÛ	0,00

Conditions de facturation :

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

FACTURE ACQUITTEE LE 21/02/2014

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)

N° ADEME :
REF : DIA-RTU03-1402-020
VALABLE JUSQU'AU : 16/02/2024
TYPE DE BATIMENT : MAISON INDIVIDUELLE T7
ANNEE DE CONSTRUCTION : AVANT 1949
SURFACE HABITABLE : 276,00 m²
(SUR DECLARATION DU PROPRIETAIRE)
ADRESSE : 16 RUE DU JARDIN PUBLIC - 24260
LE BUGUE

DATE : 17/02/2014
DATE DE LA VISITE : 17/02/2014
DIAGNOSTIQUEUR : Philippe Moreno
CERTIFICATION : LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE
DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR : SGS ICS 29 Avenue
Aristide Briand 94111 ARCUEIL Cedex (Réf. : CDP-
IMMO1370)
SIGNATURE : 

PROPRIETAIRE :

NOM : Madame EYMERIT BERNADETTE
ADRESSE : 8 Ru du Jardin Public
24260 LE BUGUE

PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES :

NOM :
ADRESSE :

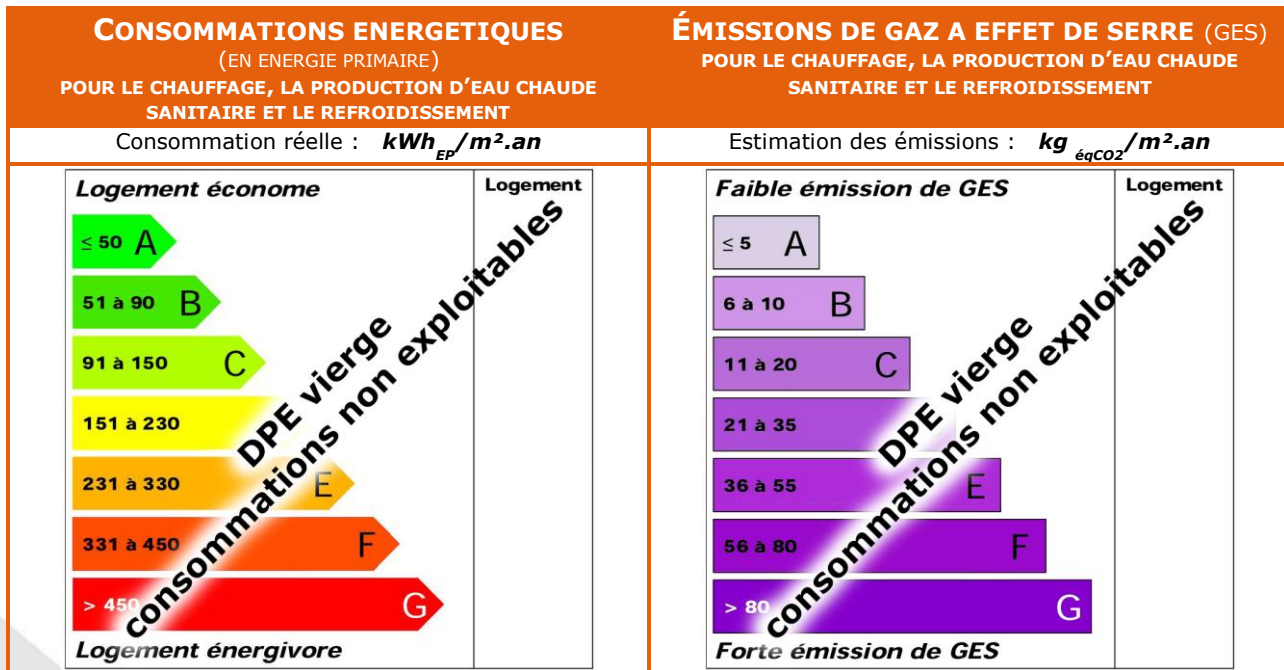
CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2011

	MOYENNE ANNUELLE DES CONSOMMATIONS	CONSOMMATIONS EN ENERGIES FINALES	CONSOMMATIONS EN ENERGIE PRIMAIRE	FRAIS ANNUELS D'ENERGIE
	DETAIL PAR ENERGIE DANS L'UNITE D'ORIGINE	DETAIL PAR ENERGIE ET PAR USAGE EN kWh _{EF}	DETAIL PAR USAGE EN kWh _{EP}	
CHAUFFAGE			kWh _{EP}	€ TTC
EAU CHAUDE SANITAIRE			kWh _{EP}	€ TTC
REFROIDISSEMENT			kWh _{EP}	€ TTC
CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES			kWh _{EP}	€ TTC

En l'absence de données conformes à l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie n'a pu être réalisée.

Le total de l'estimation des coûts intègre le(s) coût(s) d'abonnement(s).



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)
DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

LOGEMENT	CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT	EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION
MURS :	SYSTEME DE CHAUFFAGE :	SYSTEME DE PRODUCTION D'ECS :
Type A : Pierre/Moellons (remplissage tout venant), épaisseur : 45 cm ; U = 2W/m ² .K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur. Type B : Briques creuses, épaisseur : 20 cm ; U = 2W/m ² .K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur. Type C : Briques creuses, épaisseur : 20 cm ; U = 0,47W/m ² .K; Isolation : Présence Indéterminée, épaisseur inconnue ; Iti ; Donne sur : Extérieur.	Installation 1 : Fioul, Chaudière standard, Individuel, Année d'installation : 1980, puissance nominale : 35 kW; Distribution : 55° <= Eau chaude < 65° Equipement d'intermittence : Absence Régulation sur générateur : régulation par rapport à la température extérieure. Installation 2 : Electricité, Convecteurs électriques NFC, Individuel, Année d'installation : 1990 Equipement d'intermittence : Absence.	Installation 1 : Surface concernée : 276m ² Electricité, chauffe-eau, Standard, type d'installation : Individuelle, volume de stockage : 150 L, production : accumulation; Ballon : vertical.
TOITURE :	EMETTEURS :	SYSTEME DE VENTILATION :
Type A : Plafond entre solives bois avec/sans remplissage ; U = 1,2W/m ² .K non isolé ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Combles faiblement ventilés. Type B : Elément Inconnu ; U = 2W/m ² .K; Isolation : Présence Indéterminée, épaisseur inconnue ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Combles faiblement ventilés.	radiateurs, avec robinets thermostatiques.	Ventilation par ouverture des fenêtres; Menuiseries avec joint; Cheminée avec trappe (si présence).
MENUISERIES :	SYSTEME DE REFROIDISSEMENT :	
Fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Sans; Largeur dormant : 5 cm. Fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Persienne coulissante PVC et volet battant bois (e>22mm); Largeur dormant : 5 cm. Portes-fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Persienne coulissante PVC et volet battant bois (e>22mm); Largeur dormant : 5 cm. Portes-fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes; Largeur dormant : 5 cm. Fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants alu; Largeur dormant : 5 cm. Portes, Opaque pleine; Menuiserie : Bois ou bois	Aucun.	

<p>métal; Disposition : en tunnel; Largeur dormant : 5 cm.</p> <p>Fenêtres, double vitrage; Epaisseur de la lame : 12; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : en tunnel; Occultation : Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes; Largeur dormant : 5 cm.</p>		
<p>PLANCHER BAS :</p>	<p>RAPPORT D'ENTRETIEN OU D'INSPECTION DES CHAUDIERES JOINT :</p>	
<p>Type D : Plancher bois sur solives bois ; U = 1,6W/m².K non isolé ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Sous sol.</p> <p>Type C : Dalle béton ; U = 0W/m².K non isolé ; Donne sur : Terre plein.</p> <p>Type B : Plancher lourd (entrevous terre-cuite, poutrelles béton) ; U = 2W/m².K; Isolation : Billes polystyrène, épaisseur inconnue ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type A : Plancher lourd (entrevous terre-cuite, poutrelles béton) ; U = 2W/m².K non isolé ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type A : Plancher lourd (entrevous terre-cuite, poutrelles béton) ; U = 2W/m².K non isolé ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Sous sol.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>ENERGIES RENOUVELABLES</p>	<p>QUANTITE D'ENERGIE D'ORIGINE RENOUELE</p>	<p>0 kWh_{EP}/m².an</p>
<p>TYPE D'EQUIPEMENTS PRESENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES</p>	<p><i>Aucun.</i></p>	

POURQUOI UN DIAGNOSTIC

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

USAGES RECENSES

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

CONSTITUTION DE L'ETIQUETTE ENERGIE

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

ÉNERGIE FINALE ET ENERGIE PRIMAIRE

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

VARIATION DES PRIX DE L'ÉNERGIE ET DES CONVENTIONS DE CALCUL

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie à la date du ... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

ENERGIES RENOUVELABLES

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

CHAUFFAGE

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

EAU CHAUDE SANITAIRE

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

AERATION

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.
-

CONFORT D'ETE

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes, qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

-
- **Bureautique / audiovisuel :**
- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

MESURES D'AMELIORATION	COMMENTAIRES	CREDIT D'IMPOT
<i>Isolation en sous face de plancher bas (si sous-sol)</i>	<i>Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$.</i>	15%
<i>Isolation en combles perdus</i>	<i>Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$.</i>	15%
<i>Remplacement des fenêtres en double-vitrage bois</i>	<i>L'amélioration de la performance thermique du vitrage permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</i>	10%
<i>Installation d'une chaudière à condensation (hors émetteurs)</i>	<i>Vérifier avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés.</i>	10%

(*) Ces mesures d'amélioration ne peuvent être envisagées que sous réserve des prescriptions du règlement de copropriété (non communiqué).

Les taux des crédits d'impôts peuvent dans certains cas être majorés de dix points s'ils sont accompagnés d'autres travaux.

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de

- performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France
- métropolitaine
- Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique suivant la méthode de calcul 3CL-DPE version 2012 et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 17 octobre 2012 modifiant la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance
- énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Arrêté du 11 juillet 2013 relatif à la mise à jour des contenus en CO2 des réseaux de chaleur et de froid et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Articles R.134-1 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance
- énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la
- location en France métropolitaine
- Code de la Construction et de l'habitation extrait des articles L134-1 à L134-5 du CCH:

ARTICLE L134-1

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

ARTICLE L134-2

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

ARTICLE L134-3

Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.

ARTICLE L134-4

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.

ARTICLE L134-5

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

PRÉCISIONS

Le présent diagnostic de performance énergétique est destiné à indiquer les consommations prévisionnelles d'énergie des bâtiments et des logements mis en vente ou à la location, à connaître l'impact sur l'effet de serre et à fournir des recommandations de travaux d'économie d'énergie.

Il n'a qu'un **caractère informatif** et les estimations des consommations d'énergie pour le bâtiment ou le logement ne sont qu'indicatives et peuvent présenter des écarts avec la réalité.

Il n'engage le diagnostiqueur à **aucune garantie contractuelle**.

En aucun cas, le vendeur ou l'acquéreur ne pourront se prévaloir des manquements éventuels du présent diagnostic de performance énergétique pour demander en garantie la prise en charge de travaux ou utiliser des informations contenues à l'encontre du propriétaire.

Dans le cas d'une vente, les montants donnés dans le cadre des recommandations ne sont qu'indicatifs et n'intègrent pas les coûts additionnels (travaux de finitions, embellissements...).

Il ne sera pas réalisé de diagnostic de performance énergétique pour les locaux ne disposant pas d'une installation de chauffage.

La méthode choisie et le modèle de rapport sont déterminés en fonction du type de bien et des caractéristiques du bâtiment tels que prévu par l'arrêté du 8 février 2012 pour la vente suivant différents modèles 6.1, 6.2 ou 6.3 a, b ou c et par l'arrêté du 8 février 2012 pour la location suivant différents modèles 6.A ou 6.B.

Le présent diagnostic de performance énergétique est valable dix ans.

Le diagnostic de performance énergétique nécessite la détermination des matériaux composants le bien immobilier. Cette détermination peut s'avérer impossible techniquement. Le cas échéant, le diagnostiqueur utilisera alors les bases de données fournies régulièrement.

La surface habitable, nécessaire pour établir les ratios de consommation énergétique et d'émission de CO₂, est conformément à la réglementation, déclarée par le propriétaire ou estimée par le diagnostiqueur. Il n'est en aucun cas procédé à un mesurage précis et de ce fait il est décliné toute responsabilité relative au préjudice éventuel consécutif à l'utilisation de cette valeur de surface pour un autre usage, notamment la mention de la surface habitable dans un bail de location.

Logiciel : **WTAB** / Version : **21**

Éditeur : **DIAGAMTER**

Aucune non-conformité par rapport aux textes réglementaires de référence du DPE en vigueur au 25 mars 2013 n'a été relevée
Fiche d'évaluation disponible sur le site <http://www.rt-batiment.fr>

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 Email agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



réinventons / notre métier



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA France, représentée par la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise SEECAP représentée par Vincent RATABOU, 119 Rue Neuve d'Argenson BP 767, 24107 BERGERAC est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2014 au 28/02/2014 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule C

pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Certification de surface (Loi Carrez, surface habitable) - Diagnostic Termites, Etat Parasitaire - Repérage amiante dans les bâtiments vente, DTA, Diagnostic amiante partie privative - Relevé d'état des lieux - Conformité aux normes de surface et d'habitabilité, prêt conventionné et logement décent - Dufflot Ancien - Etat d'installation intérieure Gaz - Norme NF P 45-500 version 2013 | <ul style="list-style-type: none"> - Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques - Diagnostic sécurité Electrique - Norme XPC 16-600 version 2011 - Audit technique des installations de collecte des eaux usées et pluviales collectif - Audit technique des installations de collecte des eaux usées et pluviales non collectif - DPE Sans Mention - Constat des Risques d'Exposition au Plomb |
|--|--|

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 500.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 31 décembre 2013
 Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES



CERTIFICAT N° CDP-IMM01370
Version 3

Nous attestons que :
Monsieur MORENO Philippe

Répond aux exigences de compétences du Référentiel de Certification de Personnes « Diagnostiqueurs Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) technique(s)</u>	<u>Validité du certificat</u>
AMIANTE	Du 01/03/2013 Au 28/02/2018
PLOMB sans mention (CREP)	Du 01/03/2013 Au 28/02/2018
DPE sans mention (DPE Individuel)	Du 04/10/2012 Au 03/10/2017
DPE avec mention (DPE tous bâtiments)	Du 04/10/2012 Au 03/10/2017
TERMITES METROPOLE	Du 26/06/2009 Au 25/06/2014
GAZ	Du 01/03/2013 Au 28/02/2018
ELECTRICITE	Du 10/10/2013 Au 09/10/2018

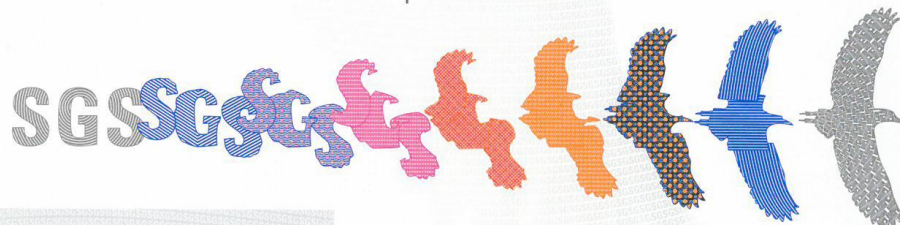


Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiqueurs immobiliers sont réalisés conformément au référentiel NF EN ISO / CEI 17024 : 2003

- Certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation de certification.



Edité le 14/10/2013
Le Directeur Certification



SGS ICS
29, avenue Aristide Briand - 94111 Arcueil Cedex
Téléphone : 01.41.24.86.60 Télécopieur : 01.41.24.89.96 www.fr.sgs.com
SAS au capital de 200 000 € R.C. S. Créteil 403 293 103 - APE 743 B

**CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC
TECHNIQUE****TEXTES DE REFERENCE**

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

PRECISIONS SUR LE DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

BERGERAC, le 21/02/2014

Madame EYMERIT BERNADETTE

8 Ru du Jardin Public
24260 LE BUGUE

Référence Rapport : DIA-RTU03-1402-020

Objet : **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

16 Rue du Jardin Public
24260 LE BUGUE
Maison individuelle
Date de la visite : 17/02/2014

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, RATABOU Vincent, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates, référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montants de la garantie égal à € par sinistre et € par année d'assurance, montants supérieurs aux obligations réglementaires),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

RATABOU Vincent
SEECAP